

PROJET DE LOI N° 86

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

2. COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)

STRUCTURE ET COMPOSITION DE LA CAI	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Division de la CAI en deux sections distinctes : une section juridictionnelle et une section de surveillance. (art. 103, 122, 134.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Création d'un poste de président et d'un poste de vice-président. (art. 104)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Affectation des nouveaux membres à l'une ou à l'autre des sections; la section juridictionnelle doit être composée d'au moins deux membres. (art. 104)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Les nouveaux membres doivent être choisis parmi les personnes sélectionnées selon la procédure établie par le règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. (art. 104.1)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
Le mandat des membres est d'une durée fixe de cinq (5) ans. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Il n'y a plus de limites au nombre de fois qu'un mandat peut être renouvelé. La procédure de sélection ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section de surveillance) est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. (art. 122.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006

POUVOIRS ET FONCTIONS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Les fonctions et pouvoirs de la CAI en matière d'examen de mécontentement sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle. (art. 41.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Un membre de la CAI peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 46, 52, 57.1 et 60.(art. 50)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI doit, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie et pourvoir à sa régie interne. Ce règlement doit comporter des dispositions pour assurer l'accessibilité à la CAI ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande d'examen jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant. (art. 50.1)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
La CAI doit rendre ses décisions dans un délai de trois mois suivant leur prise en délibéré. Le président peut toutefois, pour des motifs sérieux, prolonger ce délai. (art. 55.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section juridictionnelle) peut corriger une décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou matérielle ou, par suite d'une inadvertance manifeste, une décision qui accorde plus que demandé ou qui omet de se prononcer sur une partie de la demande. (art 57.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 21, 21.1, aux sections VI et VII sont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance. (art. 80).	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un membre de la CAI peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que les articles 21, 21.1, 72, 81, 83, 84 et 95 confèrent à la CAI. Le président de la CAI peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la CAI par les articles 21, 21.1 et 95. (art. 80.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006

POUVOIRS ET FONCTIONS

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un membre du personnel de la CAI peut agir comme inspecteur. (art. 80.2, 80.3, 80.4)	Date de la sanction, 14 juin 2006

APPEL

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Il n'est plus nécessaire de faire une requête pour permission d'en appeler d'une décision finale de la CAI. (art. 61).	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Il demeure nécessaire de faire une requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire de la CAI. (art.61.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
L'appel est formé par le dépôt d'un avis auprès de la Cour du Québec dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision finale. (art. 63)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision. (art. 64)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la CAI dans les dix (10) jours suivant son dépôt. Le secrétaire de la CAI transmet au greffe un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. (art. 65)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

10 juillet 2006